

DECISION N°14-065/ARMDS-CRD DU 29 DECEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANSFOPAM CONTRE
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA FOURNITURE DE
QUITTANCIERS ET D'IMPRIMES SECURISES 2015 POUR LE COMPTE DE LA
DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 décembre 2014 de l'Administrateur délégué de la société TRANSFOPAM, enregistrée le même jour sous le numéro 073 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quatorze et le vendredi vingt-six décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2015, pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, auquel a postulé la société TRANSFOPAM.

Par une Lettre en date du 15 décembre 2014 reçue par TRANSFOPAM le 16 décembre 2014, le Directeur des Finances et du Matériel a informé la société que son offre n'a pas été retenue, au motif que les échantillons de quittanciers et d'imprimé sécurisés 2015 fournis ne répondent pas aux caractéristiques techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

Le même 16 décembre 2014, la société TRANSFOPAM, conformément à l'article 70 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, a adressé une lettre à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, pour demander de lui communiquer le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire provisoire.

Le 18 décembre 2014, la société TRANSFOPAM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends contre les résultats de cet appel d'offres.

Le 19 décembre 2014, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Fiances a communiqué à la société TRANSFOPAM, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire provisoire et le rapport de dépouillement.

DISCUSSION

Considérant que par lettre n°0023/TRANS/12/2014 du 23 décembre 2014, reçue le 24 décembre 2014, la Société TRANSFOPAM a fait parvenir au Comité de Règlement des Différends son désistement d'instance ;

Qu'elle déclare se réserver le droit de poursuivre son action en fonction de la suite qui sera réservée à son recours gracieux ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la société TRANSFOPAM ;
2. Prend acte de son désistement d'instance ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société TRANSFOPAM, à la Direction des finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 décembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National